

GE7JA

Arrêt notifié le 22.9.71 aux parties

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME DU DAHOME
SÉRIE 12/71

N°22 au Répertoire

N°69-12//CA du Greffe

Arrêt du 8 Juin 1971

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

LA COUR SUPREME

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

OUISSOU Zinsou
OUISSOU Agossou
OUISSOU Oumè

c/
Décision Préfectorale

E. Guatin

T = 700



Vu la requête en date du 28 Février 1969 reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême sous le numéro 182/GCS du 3/3/1969, par laquelle les sieurs Zinsou OUISSOU, Agossou OUISSOU et Oumè OUISSOU sollicitent de la Cour l'annulation du permis d'habiter n°198 délivré par le Préfet de l'Atlantique le 1er Juin 1968 au sieur Kounoumè ZINSOU sur la parcelle D du lot n°969 de Cotonou, par les moyens qu'ils ont hérité de leur mère la parcelle litigieuse, qu'ils y sont nés et qu'ils ont toujours payé l'impôt foncier y afférent, que Zinsou Kounoumè, en fraude de leurs droits, a obtenu illégalement le permis d'habiter relatif à ladite parcelle, qu'il s'est dépêché de vendre à un certain SOGBOSSI pour la somme de 290.000 francs, que Kounoumè serait en outre titulaire d'une autre parcelle où il logerait avec sa famille;

Vu le mémoire en défense en date du 30 Avril 1970, reçu et enregistré au Greffe de la Cour sous le numéro 339/GCS le 12/5/70, par lequel ZINSOU Kounoumè réplique que la requête des consorts OUISSOU procède d'une mauvaise foi caractérisée, étant donné que devant le Tribunal de Conciliation de Cotonou, les requérants auraient accepté d'acheter la parcelle litigieuse en sollicitant des conditions de paiement, ce qui prouve qu'elle n'est pas leur propriété; que ledit permis d'habiter qui a été délivré après enquête, de la façon la plus légale;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du mardi huit Juin, mil neuf cent soixante onze; Monsieur Gaston FOURN, Conseiller en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU, en ses conclusions;

12

Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur la recevabilité de la requête des consorts OUINSOU.

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966,alinéa 2 : "Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés (c'est-à-dire les requérants) doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision";

Considérant que lorsqu'un texte rend obligatoire le recours administratif préalable, l'inobservation de cette formalité doit entraîner l'irrecevabilité du recours porté directement devant la juridiction contentieuse; qu'en l'espèce, les consorts OUINSOU ont adressé directement leur recours à la Cour Suprême sans tenter d'obtenir la décision préalable;

Par ces motifs :

DECIDE :

Article 1er.- Le recours des sieurs ZINSOU Ouinsou, Agossou OUINSOU et Oumè OUINSOU est rejeté en la forme.

Article 2.- Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux sieurs Zinsou OUINSOU, Agossou OUINSOU, Oumè OUINSOU, Zinsou KOUNOUME ainsi qu'au Préfet de l'Atlantique.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême
PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :



...

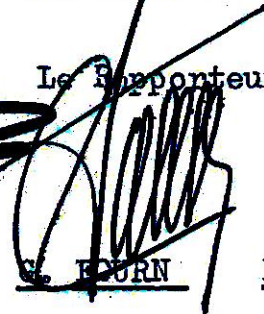
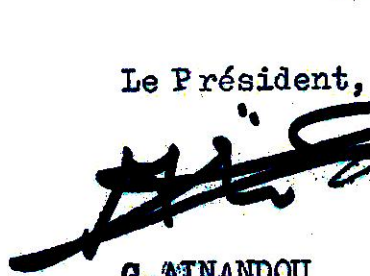
Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA
GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en
Chef,



G. AINANDOU

G. EURN

H. GERO AMOUSSOUGA

